

**DECISION N°2020-L0109/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-01/MC-RP/SG/DG RTB/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la RTB ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 avril 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-01/MC-RP/SG/DG RTB/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2805 du jeudi 02 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 avril 2020; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en

date du 02 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix à commande n°2020-01/MC-RP/SG/DG RTB/PRM pour l'achat de fournitures de bureau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a en constatant une variation du montant due à des erreurs de calcul aux items 13 (BPU) et 65, déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il ne fait pas de proposition ferme et précise aux items suivants :

- item 11 : calculatrice bureau écran LCD avec affichage 14 chiffres double alimentation pile et solaire ;
- item 12 : calculatrice électronique GF 14 chiffres à ruban, alimentation électronique ;
- item 65 : destructeur de papier, bac de 20 litres ;

que ces items étant des équipements, le soumissionnaire doit préciser la marque et le modèle dans sa proposition technique pour que la proposition soit ferme et précise conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que la non précision et la non fermeté des propositions entraine le rejet de l'offre pour non-conformité (confère décisions n°2019-L0289/ARCOP/ORD du 24 juillet 2019, n°2019-L0551/ARCOP/ORD du 24 octobre 2019 et n°2019-L0607/ARCOP/ORD du 20 novembre 2019) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur le fondement des moyens ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme sur les items mis en cause ; que sa proposition est ferme, précise et sans équivoque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, l'offre de l'attributaire provisoire étant conforme sur les items 11, 12 et 65 ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-01/MC-RP/SG/DG RTB/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la RTB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**